



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande
d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**SIARNC – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de
Neauphle-le-Château**

à Villiers-Saint-Frédéric (78640), 3 route de Septeuil

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-14 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 10 septembre 2024 et complétée le 13 mai 2025 et le 24 juin 2025, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) a déposé une demande d'enregistrement relative à la modification du plan d'épandage des boues hygiénisées produites par sa station d'épuration.

L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-n°2781-2-b : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, la quantité de matière traitée étant inférieure à 100t/j.

L'installation est également soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique

suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-n°2910 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2961 ou 2931 ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2025 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2025 relatif à la mise en consultation du dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement susvisée est complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de consulter le public au sujet de ce projet, pour une durée de quatre semaines ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une consultation du public est organisée pendant quatre semaines, du **30 octobre au 27 novembre 2025 inclus**, concernant le projet du SIARNC visant à modifier le plan d'épandage des boues hygiénisées produites par sa station d'épuration, installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Un avis sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de la consultation, de manière à assurer une bonne information :

1° par affichage dans les mairies de Les Alluets-Le-Roi, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bourdonné, Chevreuse, Crespières, Feucherolles, Flexanville, Gambais, Garancières, Goupillières, Herbeville, Jouars-Pontchartrain, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Méré, Le Mesnil-Saint-Denis, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orgeval, Poissy, La Queue-lez-Yvelines, Richebourg, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Le Tremblay-sur-Mauldre, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric, l'accomplissement de cet affichage étant certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2° par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines ;

3° par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines par les soins du préfet.

Article 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Villiers-Saint-Frédéric aux jours et heures

ouvrables de la mairie.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre d'observations sera clos et signé par le maire et sera transmis avec les observations du public à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), unité départementale des Yvelines (UD78) - 35 rue de Noailles – Versailles (78000) dans les 24 heures.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public>).

Article 4 : Les observations du public pourront également être adressées, avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier, à la DRIEAT/UD78 - 35 rue de Noailles - 78 000 Versailles
- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

driat-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr

Ces observations seront annexées au registre de consultation du public.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de Les Alluets-Le-Roi, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Bourdonné, Chevreuse, Crespières, Feucherolles, Flexanville, Gambais, Garancières, Goupillières, Herbeville, Jouars-Pontchartrain, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Méré, Le Mesnil-Saint-Denis, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orgeval, Poissy, La Queue-lez-Yvelines, Richebourg, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Le Tremblay-sur-Mauldre, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric sont invités à rendre leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par le SIARNC au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 : Les observations du public et les avis des conseils municipaux seront adressés à l'inspection des installations classées aux fins qu'elle établisse son rapport et formule ses propositions par rapport à la demande d'enregistrement.

Article 7 : À l'issue de la procédure prévue par les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, le préfet prendra soit un arrêté d'enregistrement, assorti le cas échéant de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, soit un arrêté de refus d'enregistrement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Rambouillet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Le Préfet